

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Codex medicamentarius gallicus (Codex pharmaceutique) 1949 constituant la 7^e édition de la Pharmacopée Française est et demeure obligatoire à partir du 1^{er} novembre 1950.

ART. 2. — L'Ordre National des Pharmaciens est chargé de l'édition et de la publication.

ART. 3. — Le chef du service central de la Pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1950

Le ministre de la santé publique et de la population;
Pierre SCHNEITER.

Cour d'appel

ARRETE N° 174.52/Cab. du 16 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-412 du 11 avril 1951, portant création à Bamako d'une Chambre de la Cour d'Appel de Dakar et création d'une Cour d'Appel à Abidjan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1952

P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des Affaires,
P. MÉNARD.

DECRET N° 51-412 du 11 avril 1951.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale, et les tableaux annexés, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 22 juillet 1939, portant organisation de la Justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 16 janvier 1947 et le décret n° 49-1181 du 20 août 1949;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sections de la Cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et à Grand-Bassam sont supprimées et remplacées par une chambre de la Cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et par une Cour d'appel de 1^{re} classe siégeant à Abidjan.

Le ressort de la Cour d'appel de Dakar comprend les Territoires du Sénégal, de la Mauritanie et de la Guinée française, les Territoires du Soudan et du Niger dépendant de la Chambre de Cour d'appel de Bamako.

Le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan comprend les territoires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et le Togo.

ART. 2. — La composition de la Cour d'appel de Dakar est la suivante : un président, trois présidents de chambre, douze conseillers, un procureur général, trois avocats généraux, et trois substituts généraux, dont un président de chambre, trois conseillers, un avocat général et un substitut général composant la Chambre de Bamako.

La composition de la Cour d'appel d'Abidjan est la suivante : un président, un président de chambre, quatre conseillers, un procureur général, un avocat général et deux substituts généraux.

ART. 3. — La création à la Cour d'appel d'Abidjan de l'emploi de président, de l'emploi de procureur général, du quatrième emploi de conseiller et du second emploi de substitut général ne deviendra définitive qu'après l'adoption par le parlement des emplois correspondants dans le cadre du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment à celles des décrets des 22 août 1928, 22 juillet 1939, 16 janvier 1947 et 20 août 1949 sont abrogées.

ART. 5. — Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.